RÈGLEMENT (CE) N° 2696/95 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1995

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2588/95 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [4] ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 264 du 7. 11. 1995, p. 4.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Préparation alimentaire présentant la composition suivante : — eau 55,9 %, — monoglycérides d'acides gras 23,5 %, — propylèneglycol 7,3 %, — esters de polyglycérol 5,9 %, — sorbitol 3,5 %, — savon 2,6 %, — diglycérides d'acides gras 1,1 %, — propionate de potassium 0,1 %. Le produit est utilisé comme agent émulsifiant dans la préparation de différents produits de la boulangerie.	2106 90 92	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 point b) du chapitre 38, ainsi que par les libellés des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 92. Voir aussi les notes explicatives du SH, chapitre 38, « considérations générales », quatrième alinéa.
2. Produit sous forme de poudre, granulés ou pellets, contenant en poids environ : — 48 % d'hydrogénoorthophosphate de calcium [« phosphate dicalcique »], — 40 % de bis(dihydrogénoorthophosphate) de calcium [« phosphate monocalcique »] et — 12 % de carbonate de calcium, du type utilisé pour l'alimentation des animaux.	2309 90 93	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par les libellés des codes NC 2309, 2309 90 et 2309 90 93. Voir aussi les notes explicatives du SH, n° 23.09, partie II.C. Le produit ne correspond pas aux descriptions de la note 3 A) du chapitre 31.
3. Article confectionné en matière textile (dimensions : 5 cm × 80 cm), consistant en un tube en matière textile contenant du polyacrylamide sous forme de grumeaux, qui, une fois mouillé, sert à rafraîchir la peau. [Voir photographie (1)]	3926 90 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 point b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99. Le produit présente les caractéristiques essentielles d'un ouvrage en polyacrylamide.

(1) La photographie a un caractère purement indicatif.

